

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.</p>	<p>VOIE NORMALE</p> <p>Six mois Un an</p>		<p>VOIE AERIEENNE</p> <p>Six mois Un an</p>		<p>La ligne 100 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).</p> <p>Compte postal 45-20 DAKAR</p>
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1993 MINISTERE DE LA JUSTICE

3 septembre Décret n° 93-1024 portant reclassement des membres de l'ancienne Cour suprême dans la nouvelle hiérarchie judiciaire 347

1993 MINISTERE DES FORCES ARMEES

9 août Décret n° 93-898 portant nomination d'un Chef d'Etat-Major d'Armée 348

9 août Décret n° 93-897 portant nomination du Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure (DDSE) 348

9 août Décret n° 93-899 portant nomination d'inspecteurs techniques au Ministère des Forces armées 348

9 août Décret n° 93-900 portant nomination d'officiers supérieurs à des emplois militaires 348

9 août Décret n° 93-901 portant nomination d'officiers supérieurs à des emplois militaires 349

9 août Décret n° 93-902 portant nomination de commandants d'école. 349

9 août Décret n° 93-903 portant nomination d'un officier supérieur à un emploi militaire. 349

9 août Décret n° 93-905 portant nomination de commandants de zone militaire. 349

1993 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

13 août Arrêté ministériel n° 8017 M.E.F.P.-D.M.C. portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen de billets, émis par la B.C.E.A.O., entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la Zone franc. 349

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

1993 ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel. 350

1993 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2 septembre Décret n° 93.1002 complétant le décret n° 86.877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié. 350

17 août Décret n° 93.936 portant nomination du Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie (IREMPT). 351

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 351

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 93-1024 du 3 septembre 1993 :

portant reclassement des membres de l'ancienne Cour suprême dans la nouvelle hiérarchie judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 80 ter;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel notamment en son article 4;

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat notamment en ses articles 4, 5 et suivants;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation notamment en ses articles 3, 4 et suivants;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats notamment en ses articles 2, 3 et suivants;

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire notamment en son article 6;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en sa séance du 29 juillet 1993.

DECRETE :

Article premier. - Les membres de l'ancienne Cour suprême en activité au moment de la suppression de ladite juridiction par la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution sont ainsi classés dans la hiérarchie du corps judiciaire :

MM. Ousmane Camara, Mle de solde 33.237-F en qualité de Président du Conseil d'Etat à la suite (échelon unique, groupe C, indice 1041);

Assane Bassirou Diouf, Mle de solde 366582-D, Premier Président de la Cour de Cassation à la suite (échelon unique, groupe C, indice 1041);

El Hadji Diouf, Mle de solde 33235-D, en qualité de Procureur général près la Cour de Cassation à la suite (échelon unique, groupe C, indice 1041);

Basile Senghor, Mle de solde 33245-B, en qualité de Procureur général près la Cour de Cassation à la suite (échelon unique, groupe C, indice 1041);

Laïty Niang, Mle de solde 33240-B, en qualité de Président de Section au Conseil d'Etat à la suite (après 10 ans, groupe B3, indice 1025);

Yoro Bocar Sy, Mle de solde 33216-D, en qualité de Président de Section au Conseil d'Etat à la suite (avant 10 ans, groupe B 1, indice 912);

Magatte Diop, Mle de solde 39099-F, en qualité de Premier Avocat général près la Cour de Cassation à la suite (avant dix ans, groupe B2, indice 969);

Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 48245-Z, en qualité de Président de Chambre à la Cour de Cassation à la suite (avant 5 ans, groupe B1, indice 912);

Mamadou Diop, Mle de solde 58119-F, en qualité de Président de Section au Conseil d'Etat à la suite (avant cinq ans, groupe B1, indice 912);

Cheikhou Faye, Mle de solde 10038-F, en qualité de Conseiller d'Etat à la suite (après 10 ans, groupe A3, indice 912);

Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, en qualité de Conseiller à la Cour de Cassation à la suite (avant dix ans, groupe A2, indice 874);

Mamadou Sall, Mle de solde 51006-D, en qualité de Conseiller d'Etat à la suite (avant 5 ans, groupe A1, indice 836).

Art 2. - Les intéressés restent maintes dans leur position

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1993

Abdou DIOUF.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 93-898 en date du 9 août 1993 :

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, le colonel d'Infanterie Mountaga Diallo, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, en remplacement du colonel d'Infanterie Ousmane Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-897 en date du 9 août 1993 :

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, les officiers supérieurs objet des articles 2 et 3 ci-dessous, sont nommés à des emplois militaires.

Art. 2. - Le colonel Papa Khalil Fall, précédemment Chef de Corps du Bataillon des Commandos, est nommé Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure du Ministère des Forces armées, en remplacement du colonel Mamadou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le lieutenant-colonel Mame Waly Diallo, précédemment Chef de Division à la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure, est nommé Directeur de la Sécurité militaire, en remplacement du colonel Djibril Alphée Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-899 en date du 9 août 1993 :

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, sont nommés Inspecteurs techniques au Ministère des Forces armées et placés pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major général des Armées :

- le colonel d'Infanterie Abdourahmane Guèye, rentrant de mission;

- le colonel d'Infanterie Charles André Nelson, précédemment Adjoint « Opérations » du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-900 en date du 9 août 1993.

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, les officiers supérieurs, objet des articles 3 et 4 suivants, sont nommés à des emplois militaires.

Art. 2. - Le colonel d'infanterie Mbaye Faye, précédemment Chef de la Division « Opérations » à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Adjoint « Opérations » du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du colonel d'Infanterie Charles André Nelson, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le colonel du Génie Khaly Niane, précédemment Chef de la Division « Opérations » à l'Etat-Major particulier du Président de la République, est nommé adjoint « Logistique » du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du colonel d'Infanterie Alioune Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le colonel d'Infanterie Ousmane Goudiaby, précédemment Commandant de la Zone militaire Nord, est nommé Officier adjoint au Chef de l'Etat-Major de l'Armée de terre, en remplacement du colonel d'Infanterie Abdourahmane Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-901 PR-MFA en date du 9 août 1993.

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, les officiers supérieurs, objet des articles 2, 3, 4 et 5 suivants, sont nommés à des emplois militaires.

Art. 2. - Le colonel d'Infanterie Ousmane Ndoye, précédemment Chef d'Etat-Major de l'armée de Terre, est nommé Chef de la Division « Coordination-défense Etudes générales » à l'Etat-Major particulier du Président de la République, en remplacement du colonel Ibrahima Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le colonel d'Infanterie Raphaël Vasse, précédemment Chef de Cabinet du chef d'Etat-Major général des Armées, est nommé Chef de la Division « Opérations » à l'Etat-Major particulier du Président de la République, en remplacement du colonel Khaly Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le commandant d'Administration Tidiane Bodian, précédemment en service au Cabinet du Chef d'Etat-Major général des Armées, est nommé Chef de la Division « Administration personnel » à l'Etat-Major particulier du Président de la République, en remplacement du capitaine d'Administration El-Hadji Boye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le colonel du Génie Jean Pierre Dumont, précédemment Inspecteur technique des Armes et Opérations, est nommé Inspecteur technique des Services et de la Logistique à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Abdoulaye Mbaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 6. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-902 PR-MFA en date du 9 août 1993.

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, les officiers supérieurs objet des articles 2 et 3 suivants, sont nommés à des emplois militaires.

Art. 2. - Le lieutenant-colonel Gana Seck, précédemment en service à la Zone militaire Nord, est nommé Commandant du Poste militaire Charles Nchorere, en remplacement du commandant Papa Momar Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le commandant Momar Talla Fall, précédemment en

service à l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA), est nommé Commandant de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'active (ENSOA) en remplacement du commandant Mayell Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-903 PR en date du 9 août 1993.

Article premier. - A compter du 1er juillet 1993, le colonel d'Infanterie Salou Niang, précédemment Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, est nommé Inspecteur des Armes et des Opérations à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Jean Pierre Dumont, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-905 PR-MFA en date du 9 août 1993.

Article premier. - A compter du 16 juillet 1993, les officiers supérieurs, objet des articles 2, 3 et 4 suivants, sont nommés à des emplois militaires.

Art. 2. - Le colonel d'Infanterie Joseph Raymond Gomis, précédemment Chef de Division à l'Etat-Major général des Armées est nommé Commandant de la Zone militaire Nord, en remplacement du colonel d'Infanterie Ousmane Goudiaby, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le colonel d'Infanterie Alioune Diop, précédemment Adjoint « Logistique » du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées est nommé Commandant de la Zone militaire Est, en remplacement de feu colonel d'Infanterie Barthélémy Faye, décédé.

Art. 4. - Le colonel des Transmissions Djibril Alphée Sarr, précédemment Directeur de la Sécurité militaire est nommé Commandant de la Zone militaire Centre, en remplacement du colonel du Génie Amadou Nourou Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 8017 du 13 août 1993

portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen de billets, émis par la BCEAO entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la Zone franc.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE :

Article premier. - Les envois par voie postale, ou par tout autre moyen, de billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la zone franc sont désormais interdits

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. - Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. - Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur général des Douanes, le Directeur national de la BCEAO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de contrôler l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 13 août 1993.

*Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan*

Papa Ousmane SAKHO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7115 en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - M. Mbaye Diack, Mle de solde 352661-A, professeur d'Enseignement moyen principal, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé Conseiller technique de Cabinet.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7116 en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - M. Abdou Aziz Mbaye, Mle de solde 601 000-G, chercheur, est nommé Conseiller technique de Cabinet.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7118 en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - M. Mbaye Ndoye, Mle de solde 602 595-G, chercheur, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7119 en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - Mme Khoudia Mbaye, Mle de solde 357 654-Z, professeur, est nommé Conseiller technique.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 93-1002 du 2 septembre 1993

complétant le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié :

RAPPORT DE PRESENTATION

Les bailleurs de fonds qui financent les projets du Programme de Développement des Ressources humaines avaient souhaité la création d'une Unité de Coordination des Projets dudit programme. Conformément aux termes des accords conclus avec l'Association internationale pour le Développement, il est convenu de créer en lieu et place du Bureau des Projets d'Éducation et de Formation technique et professionnelle (B.P.E.F.T.P.) une Unité de Coordination des Projets d'Éducation (U.C.P.). Toutefois, considérant les effets néfastes qui peuvent découler d'une brutale suppression du B.P.E. pour les projets en cours d'exécution, il a été jugé plus réaliste de le maintenir en attendant la fin du Projet Éducation IV dont il assure la mise en exécution.

Pour prendre en charge de telles préoccupations, l'U.C.P. sera provisoirement chargée de la seule exécution des projets d'éducation et de formation financés sur ressources, notamment de l'Association internationale pour le Développement. A la fin du projet Éducation IV, elle remplacera le B.P.E.

De telles réformes supposent la modification complémentaire du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale.

Le décret n° 90-344 du 27 mars 1990 a rattaché au Cabinet les services anciennement rattachés au Secrétariat général du Ministère de l'Éducation nationale. C'est ainsi qu'il faudra ajouter à l'article 3 du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 qui énumère les services rattachés au Cabinet un nouvel alinéa qui prend en charge la création de l'U.C.P.

De même un article 23 bis est créé pour préciser les compétences de l'U.C.P.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale modifié par le décret n° 90-344 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-733 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le rapport de présentation du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Les articles 3 et 23 du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale sont complétés comme suit :

- Au titre des services qui dépendent du Cabinet, il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 3;

« Article 3. - L'Unité de Coordination des Projets d'Education ».

- L'article 23 est complété par un article 23 bis :

« Article 23 bis. - L'Unité de Coordination des Projets d'Education (U.C.P.) est chargée d'exécuter tous les projets d'éducation et de formation et particulièrement ceux financés sur ressources de l'Association internationale pour le Développement conformément aux termes des accords conclus avec ladite institution financière.

L'U.C.P. subrogera le Bureau des Projets d'Education (B.P.E.) dans son patrimoine et ses attributions à la fin du Projet Education IV.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale précise les missions et l'organisation de l'Unité de Coordination des Projets ».

Art. 2. - Le présent décret prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 93-936 en date du 17 août 1993 portant nomination du Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie (I.R.E.M.P.T.).

Article premier. - M. Mamadou Sangharé, maître assistant de Mathématiques, à la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la

Technologie pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, en remplacement de M. Magatte Thiam.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6493 DG. appartenant au sieur El-Hadji Amadou Lamine Lèye, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1969 R appartenant à la dame Aïssatou Seck, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar.

« STOCK - MAGASINS »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 2,8 Route de Rufisque

R.C. n° 90 - B - 606.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 novembre 1990 enregistré à Dakar II, bordereau n° 579/3, le 27 novembre 1990 volume IV, folio 37, case 692 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation et l'exportation de toutes marchandises et tous produits;
- l'exploitation de toutes activités commerciales, industrielles, financières liées aux différents secteurs ci-dessus visés :

- * Commerce international

- * Activités agricoles; activités touristiques; et toutes activités mobilières et immobilières. La prise en participation dans toutes sociétés ou entreprises ayant des activités similaires. La représentation commerciale, le courtage

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « STOCK MAGASINS - SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années; sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar Km 2,8 Route de Rufisque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, Messieurs Dario Nardi et Giuseppe Addabbo sont désignés comme gérants statutaires de la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, *notaire*.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar

92, rue Félix Faure - Dakar

MONDIAL LABO PHOTOGRAVURES

en abrégé « M.L.P - SARL »

Société à responsabilité limitée au Capital social de: 1.000.000 Francs CFA

Siège social : 59, Av. Georges Pompidou

R. C. n° 90 - B. - 510

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, le 12 octobre 1990 enregistré à Dakar II, bordereau n° 412/4, le 17 octobre 1990 volume IV, - folio 28, case 527 aux droits de 20.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

Exploitation de toutes activités relatives à la photogravure, aux développements photographiques, aux activités cinématographiques, aux tirages et aux reproductions ;

- l'achat, la vente de tous produits pour servir à ladite exploitation des différentes activités ci-dessus visées ;

- l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises pouvant faciliter le développement de la société ;

- la prise en participation dans toute société ou entreprise ayant des activités similaires ou connexes.

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de MONDIAL LABO PHOTOGRAVURES, en abrégé "M.L.P. - S.A.R.L."

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années ; sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 59, Avenue Georges Pompidou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. et est divisé en 200 parts sociales de 5.000 Francs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Abbas Wazni est désigné comme gérant statuaire de la société, il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, *notaire*.

Etude de Me Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar.

SOCIETE D'IMPORT-EXPORT ET COURTAGE

en abrégé « S O M I E X C O »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Prov. Villa n° 5 Bd. du Sud x Route de Ouakam

B.P. 5626 - Dakar - Fann.

R. C. n° 90 - B - 614.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 10 décembre 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 632, le 11 décembre

1990, volume IV, folio 39, case 745 aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation et l'exportation de toutes marchandises; le négoce international; le courtage, la représentation, toutes prestations de service; l'exploitation de toutes activités de transport, terrestre, ferroviaire, aérien, de personnes et de marchandises; l'exploitation d'immeubles ou de groupes d'immeubles destinés à l'habitation, à l'activité commerciale et notamment toutes activités de promotion immobilière.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE D'IMPORT-EXPORT ET COURTAG E, en abrégé « SOMIEXCO-SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée et prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, villa n° 5, Bd. du Sud x Route de Ouakam, B.P. 5626 Dakar-Fann.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M Maurice Thiam est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA. *notaire*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9891 DG appartenant à la dame Fakona Mbaye, demeurant à Dakar. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION D'ENTRAIDE A L'ENFANCE DEFAVORISEE - SPORT 2.000 ».

Objet :

- Assurer la promotion des enfants deshérités sur le plan intellectuel, sportif et culturel, en luttant contre la délinquance juvénile.

Siège social : 73 bis, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Guédel Ndiaye, *Président*;

Mamadou Djiby Diallo, *Secrétaire général*;

Aliou Diallo, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6820 M.INT-DAGÂT en date du 28 septembre 1993 du Ministère de l'Intérieur.

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. 5424